

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE PUJOLS

Vu les articles L.2122-24, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant l'état dégradé de la chaussée de la section de la rue de Fontaine du Bourreau comprise le chemin de Pelle Bourrut et l'Avenue de Saint Antoine,
Considérant que cet état de dégradation nécessite l'interdiction de toute circulation de Véhicule Terrestre à Moteur sur cette section de la rue de la Fontaine du Bourreau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 23 aout 2023, toute circulation de Véhicules Terrestres à Moteur est interdite sur la section de la rue de la Fontaine du Bourreau comprise entre le chemin de Pelle Bourrut et l'Avenue de Saint Antoine.

Article 2 : A titre dérogatoire, seule la circulation de Véhicules Terrestre à Moteur est autorisée depuis l'Avenue de Saint Antoine à destination de l'accès cocher de la parcelle AM 59.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Pujols.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Pujols, Monsieur le Commandant du Commissariat de Villeneuve sur Lot et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pujols, le 09 août 2023

Le Maire,



Yvon VENTADOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification